

CONVENTION DE COMPTE COURANT

(SERVICES BANCAIRES
DE BASE APPLICABLES
À LA CLIENTÈLE DES
PROFESSIONNELS ET
ASSOCIATIONS)

Conditions Générales
(en vigueur au 1^{er} février 2016)

CAISSE D'ÉPARGNE
LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.



L'ouverture au client (dénommé aussi ci-après « le titulaire du compte ») d'un compte courant par la Caisse d'Epargne, intervient dans le cadre du « droit au compte » mentionné à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, donnant droit aux services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier (cf. 1^{ère} Partie « Le compte courant » au 1.2) sans contrepartie contributive.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier-
Capital social de 395.033.520 euros - 455, promenade des Anglais, 06200 NICE - n° 384 402 871 R.C.S NICE -
Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 199.

Titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception d'effets ou valeurs, n° 10480 délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et cautions, 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE Cedex.

Autorité de contrôle : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et celle des prestataires de services de paiement habilités peuvent être consultées sur le site <http://www.banque-France.fr>.

Coordonnées à utiliser par le client dans ses relations avec la Caisse d'Epargne :

Caisse d'Epargne Côte d'Azur
455 promenade des anglais CS 3297 06205 NICE CEDEX 3
Adresse mel : www.caisse-epargne.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE

1^{ère} Partie :

LE COMPTE COURANT

I. L'OUVERTURE DU COMPTE COURANT

- I - Ouverture du compte courant
 - 1.1 - Modalités d'ouverture du compte
 - 1.2 - Droit au compte
- I.3 - Procuration
- I.4 - Obligations du titulaire du compte
 - 1.4.1 - Obligations relatives à la fourniture de documents comptables
 - 1.4.2 - Obligations d'informations - Autres informations
- I.5 - Secret professionnel
- I.6 - Loi Informatique et Libertés
- I.7 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- I.8 - Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires

2. FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

- 2.1 - Inscriptions des opérations en compte
- 2.2 - Relevés périodiques et arrêtés de compte
 - 2.2.1 - Envoi et contenu
 - 2.2.2 - Délai et modalités de contestation des opérations
- 2.3 - Récapitulatif annuel des frais bancaires
- 2.4 - Justificatif des prestations facturées (T.V.A.)
- 2.5 - Taux - Commissions et frais applicables au compte
- 2.6 - Dates de valeur
 - 2.6.1 - Généralités
 - 2.6.2 - Dates de valeur applicables aux Services de paiement
 - 2.6.3 - Dates de valeur applicables aux autres opérations
- 2.7 - Découvert
- 2.8 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée
- 2.9 - Clôture du compte - Transfert de compte - Inactivité du compte
 - 2.9.1 - Modalités de clôture du compte
 - 2.9.2 - Effet de la clôture
 - 2.9.3 - Transfert du compte
 - 2.9.4 - Inactivité du compte
- 2.10 - Compensation

2^{ème} Partie :

LES MOYENS DE PAIEMENT

I. LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier)

- I.1 - Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement
 - 1.1.1 - Identifiant unique
 - 1.1.2 - Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement
 - 1.1.3 - Moment de réception d'un ordre de paiement
 - 1.1.4 - Révocation d'un ordre de paiement
 - 1.1.5 - Refus d'exécution d'un ordre de paiement par la Caisse d'Épargne
 - 1.1.6 - Montant transféré
 - 1.1.7 - Information après exécution de l'opération de paiement
- I.2 - Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement
 - 1.2.1 - Opérations non autorisées par le client
 - 1.2.2 - Opération mal exécutées par la Caisse d'Épargne
- I.3 - Frais applicables
 - 1.3.1 - Obligation d'information et exécution des mesures préventives et correctives
 - 1.3.2 - Frais liés aux opérations de paiement - Taux de change
- I.4 - Règles applicables par Service de paiement
 - 1.4.1 - Versement d'espèces
 - 1.4.2 - Retrait d'espèces
 - 1.4.3 - Paiement par cartes bancaires
 - 1.4.4 - Virements SEPA
 - 1.4.5 - Prélèvements SEPA
 - 1.4.6 - TIPSEPA

2. LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (non visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier)

- 2.1 - Le chèque
 - 2.1.1 - Délivrance du chéquier
 - 2.1.2 - Emission des chèques et provision en compte
 - 2.1.3 - Remise de chèques à l'encaissement
 - 2.1.4 - Oppositions
- 2.2 - Les effets de commerce
- 2.3 - Les virements internationaux

3^{ème} Partie :

LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE DIRECT ECUREUIL

1 - Caractéristiques des services bancaires à distance

2 - Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance

3 - Modalités d'identification

4 - Habilitations accordées par l'Usager Principal et de l'Usager Gestionnaire dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

- 4.1 - Habilitations accordées par l'Usager Principal
- 4.2 - Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire

5 - Confidentialité des codes

- 5.1 - Obligations de l'Abonné et des Usagers du service
- 5.2 - Obligations de la Caisse d'Épargne

6 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance

7 - Opposition sur chèquiers et cartes bancaires

8 - Exécution des ordres - Information - Réclamation

- 8.1 - Exécution des opérations - Révocabilité d'un ordre
- 8.2 - Opérations sur titres financiers
- 8.3 - Délai de contestation des opérations
- 8.4 - Déclaration de l'Abonné

9 - Preuve des opérations

10 - Responsabilités

- 10.1 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne
- 10.2 - Responsabilité de l'Abonné
- 10.13 - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

11 - Recommandations importantes

- 12 - Durée - Résiliation - Suspension
- 13 - Tarification
- 14 - Modifications des conditions générales
- 15 - Divers

4^{ème} Partie :

LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

5^{ème} Partie :

REGLEMENT DES LITIGES - DROIT APPLICABLE

1. RECLAMATION

2. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

3. ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE

6^{ème} Partie :

GARANTIE DES DEPOTS

PREAMBULE

La Convention de compte courant est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Les parties conviennent de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L. 133-2, L. 133-24, L. 314-12 et L. 314-5 du Code monétaire et financier.

La Convention de compte courant se compose des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières signées par le client, ainsi que des Conditions Générales du contrat porteur carte bancaire Visa Electron accompagnées des notices d'information des contrats d'assurance.

La Convention est souscrite en agence. Lorsque le client a fourni son adresse électronique à la Caisse d'Épargne, cette dernière pourra lui adresser par courrier électronique des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

DEFINITIONS des termes utilisés dans la Convention

Les définitions ci-après s'appliquent à la convention de compte et aux contrats qui lui sont rattachés sauf dispositions spécifiques indiquées dans ces contrats :

Bénéficiaire : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une Opération de Paiement (ex : le bénéficiaire d'un virement).

Dispositif de sécurité personnalisé : tout moyen technique affecté par une banque à un client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

Espace Économique Européen ou EEE : zone géographique regroupant les pays de l'Union Européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

Espace SEPA : pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco et Saint Marin.

Identifiant unique : combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles que le client doit fournir pour permettre l'identification certaine du destinataire et/ou du compte de ce destinataire lors de l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement : dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable : jour où la Caisse d'Épargne ou la banque du Bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de Paiement. Pour la Caisse d'Épargne, du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours d'ouverture de l'agence, sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

Opération de Paiement : versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un Ordre de Paiement. Elle peut être initiée :

- par le Payeur qui donne un Ordre de Paiement à sa banque (ex : un ordre de virement),
- par le Payeur, par l'intermédiaire du Bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'Ordre de Paiement du Payeur, le transmet à la banque du Payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de sa propre banque (ex : un paiement par carte bancaire),
- par le Bénéficiaire qui donne un Ordre de Paiement, par l'intermédiaire de sa propre banque, à la banque du Payeur fondé sur le consentement donné par le Payeur au Bénéficiaire (ex : un prélèvement).

Opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de Paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Économique Européen (ci-après dénommé « EEE ») et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros sur le territoire de la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ce territoire et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, ci-après dénommées « Les autres moyens de paiement ». Il s'agit des services et opérations de paiement suivants :

- les paiements par chèques,
- les effets de commerce « papier »,
- les paiements libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen (EEE),
- les paiements permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen (EEE) :
 - entre d'une part l'EEE (en ce, y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outre mer, Saint-Martin et Saint-Barthélemy) et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE,
 - entre d'une part Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française, les Iles Wallis et Futuna et d'autre part un pays autre que la France.
- les virements internationaux.

Ordre de Paiement : instruction donnée par le Payeur directement à sa banque, ou par le Payeur à sa banque par l'intermédiaire du Bénéficiaire ou encore par le Bénéficiaire à la banque du Payeur, en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds.

Payeur : personne physique ou morale qui initie ou donne un Ordre de Paiement (ex : le client titulaire d'une carte bancaire).

Services de Paiement : Ils sont définis à l'article L. 314-1 du Code monétaire et financier et permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier. Il s'agit des versements et retraits d'espèces au guichet, virements, prélèvements, paiements par carte, dépôts et retraits d'espèces par carte, Titres Interbancaires de Paiement (TIP), téléchèques, paiements et rechargements en monnaie électronique, paiements sans contact, le tout dans la limite du service offert par la Caisse d'Épargne.

Première partie : Le compte courant

I - OUVERTURE DU COMPTE COURANT

I.1 Modalités d'ouverture du compte

Lors de l'ouverture d'un compte, la Caisse d'Épargne est tenue de procéder à certains contrôles et vérifications.

La désignation de la Caisse d'Épargne par la Banque de France ne dispense pas le client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

• Le client exerce son activité sous forme d'entreprise individuelle

Le client doit alors déposer un spécimen de sa signature et présenter une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente, ainsi qu'un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers.

Le client, entrepreneur individuel à responsabilité limitée, devra en outre fournir copie de sa déclaration d'affectation et des annexes à cette dernière s'il y a lieu, ainsi que la copie du récépissé de dépôt au registre concerné en cas de délivrance de ce dernier.

Le client, auto-entrepreneur, devra justifier de sa déclaration d'activité et du numéro d'identification attribué à son entreprise ou fournir le cas échéant, en cas d'immatriculation, un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers. Il pourra lui être demandé en outre tout autre justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie du régime micro social et fiscal applicable aux auto-entrepreneurs, en particulier lorsque ce dernier est déjà immatriculé au RCS et/ou RM.

• Le client exerce son activité sous forme de société

Le ou les représentants légaux de la société doivent déposer un spécimen de leur signature et présenter :

- une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente,
- un extrait original récent d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et/ou au Répertoire des Métiers,
- un exemplaire des statuts certifiés conformes.

• De plus, le client devra fournir à la Caisse d'Épargne tout justificatif nécessaire relatif à l'application du « droit au compte » dont il bénéficie notamment la déclaration sur l'honneur attestant que le client ne détient aucun compte.

• Le client est une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901

Le client devra justifier à la Caisse d'Épargne :

- des statuts de l'association, signés et certifiés conforme par son représentant désigné,
- du récépissé de la déclaration en préfecture ou sous-préfecture avec numéro d'enregistrement,
- de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de la dite déclaration,
- de la désignation des dirigeants et le cas échéant de la composition du conseil d'administration et du bureau,
- de la décision autorisant l'ouverture du compte et désignant la ou les personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

D'une manière générale, la Caisse d'Epargne exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'association, de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que de la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

• Organismes sans but lucratif

La Caisse d'Epargne exigera tout document justifiant de l'existence légale de l'organisme sans but lucratif, de l'autorisation de ses instances à l'effet d'ouvrir un compte, ainsi que de la désignation de la ou des personnes habilitées à faire fonctionner ce compte.

• Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale :

- loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA »),
- directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,
- accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, la Caisse d'Epargne doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA).

I.2 - Droit au compte

Selon l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, domiciliée en France, ainsi que toute personne physique de nationalité française domiciliée hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement les produits et services énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier dénommés aussi « services bancaires de base ». Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

La Caisse d'Epargne, désignée par la Banque de France comme gestionnaire du compte, s'engage à faire bénéficier le client des services bancaires de base suivants :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- la réalisation des opérations de caisse,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Caisse d'Epargne qui tient le compte,
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire,
- de moyens de consultation à distance du solde du compte, par l'intermédiaire des services bancaires à distance,
- une carte de paiement à autorisation systématique Visa Electron,
- deux formules de chèques de banque par mois.

Les conditions générales de la carte bancaire Visa Electron ainsi que les notices d'information relatives aux assurances qui y sont attachées seront remises au client lors de la signature de la présente convention de compte courant.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services ci-dessus énoncés.

La tarification précisée dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables aux clientèles professionnelles sera néanmoins appliquée pour les

opérations non-incluses dans la liste des services bancaires de base ci-dessus ou excédant les limites fixées par la réglementation.

I.3 - Procuration

Le compte fonctionnera sous la signature des représentants légaux du titulaire du compte (signatures déposées auprès de la Caisse d'Epargne) et de toutes personnes habilitées à faire fonctionner le compte (appelées « mandataires ») dûment autorisées pour ce faire, procuration devant être donnée par acte séparé. La Caisse d'Epargne pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du titulaire du compte, celui-ci la notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agence de la Caisse d'Epargne domiciliataire du compte ; la résiliation ne sera effective qu'à compter de la date de sa réception par l'agence de la Caisse d'Epargne.

Il appartient au client d'informer préalablement le mandataire et d'exiger de lui la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession.

Le client demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le ou les mandataires.

I.4 - Obligations du titulaire du compte

Le client avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de tout événement modifiant sa capacité et le régime de son compte courant. Si le client est une personne morale, il avisera immédiatement la Caisse d'Epargne de toute modification de sa forme juridique, notamment les modifications apportées à ses statuts, à son administration ou à sa direction en particulier en cas de cessation de fonction d'un de ses représentants légaux ou dirigeants, et renonce à contester toutes opérations que la Caisse d'Epargne aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant dont la cessation de fonction, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

Pour les associations et autres organismes à but non lucratif, toutes modifications dans l'administration ou la direction de l'association notifiées à la Caisse d'Epargne, doivent être accompagnées du récépissé de déclaration de modification délivré par la Préfecture et le cas échéant du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

I.4.1 - Obligations relatives à la fourniture des documents comptables

Le client devra :

- fournir à l'ouverture du compte, et par la suite annuellement dans les six mois de la clôture de l'exercice à la Caisse d'Epargne, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise, de l'association ou de l'organisme (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes certifiant les comptes sociaux ; sur demande expresse de la Caisse d'Epargne, il fournira tous documents et informations sur sa situation économique, comptable et financière (dont déclarations auprès d'organismes de sécurité sociale s'il est auto-entrepreneur) ;

- informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notable le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise, de l'association ou de l'organisme.

Lorsqu'il est auto-entrepreneur, le client devra fournir à l'ouverture du compte, et par la suite, si la Caisse d'Epargne le juge nécessaire :

- le livre-journal des recettes de l'entreprise,
 - le registre récapitulatif par année des achats s'il y a.
- Il en sera de même pour les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée soumis au régime comptable simplifié. Dans ce cas sera fourni aussi, le cas échéant, le relevé établi au 31 décembre de chaque année actualisant la déclaration de patrimoine.

I.4.2 - Obligations d'information - Autres obligations

Le client devra informer la Caisse d'Epargne de tout fait susceptible d'augmenter de façon notable le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise.

Le client s'interdit de procéder à un nantissement de son compte courant sans l'accord préalable de la Caisse d'Epargne.

Le client, entrepreneur individuel, devra :

- informer sans délai la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente convention. Il devra alors fournir à la Caisse d'Epargne tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation ;
- lorsqu'il est Entrepreneur Individuel à Responsabilité limitée, dédier le présent

compte courant à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine ;

. lorsqu'il est auto-entrepreneur, informer immédiatement la Caisse d'Épargne en cas de perte ou sortie volontaire du régime micro social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, cessation d'activité de l'entreprise, non réalisation d'un chiffre d'affaires durant 12 mois consécutifs.

1.5 - Secret professionnel

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Caisse d'épargne peut partager des informations confidentielles concernant le client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits accordés au client (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants,...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèques),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le client, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Caisse d'Épargne (BPCE, Caisses d'épargne et de prévoyance...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Caisse d'Épargne sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

1.6 - Loi Informatique et Libertés

1.6.1 - Dans le cadre de la relation bancaire, la Caisse d'Épargne est amenée à recueillir, aux Conditions Particulières de la présente convention, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Caisse d'Épargne, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'Épargne responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'Épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'Épargne est autorisée par le représentant légal/mandataires, signataires des présentes, à communiquer les données les concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

1.6.2 - Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le client a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses

opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le client pourra en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.bbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

1.6.3 - Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer, sans frais, à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, en s'adressant au Service Relations Clientèle à l'adresse figurant aux présentes.

1.7 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...).

A ce titre, la Caisse d'Épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le client s'engage à signaler à la Caisse d'Épargne toute opération exceptionnelle portée au compte et à communiquer à la Caisse d'Épargne, à sa demande, toute information ou document requis.

La Caisse d'Épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

1.8 - Inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires

Une inscription au Fichier Central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage d'une carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification par la Caisse d'Épargne au client, titulaire de la carte et/ ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de

délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement.

Lorsque la Caisse d'Epargne décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le client, titulaire de la carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident, selon le délai et les modalités qui lui (leur) sont communiqués, afin d'éviter une inscription au dit fichier.

2 - LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

La Caisse d'Epargne et le client conviennent que le compte fonctionnera dans les conditions d'un compte courant et produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention. Ainsi, leurs créances mutuelles, résultant des opérations faites ensemble, se transformeront automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Sauf disposition contraire convenue avec le client, le compte courant est tenu en euros et la situation du compte, pour établissement de son solde, s'établit en euros. Les sous-comptes le cas échéant rattachés au compte courant sont tenus en euros.

2.1 - Inscription des opérations en compte

Les parties conviennent que l'ensemble de leurs rapports d'obligations, y compris au titre des engagements de cautions et d'aval éventuellement souscrits par la Caisse d'Epargne, entreront dans le cadre de la convention de compte courant, à l'exception cependant :

- des effets ou chèques impayés dont la Caisse d'Epargne serait porteur,
- des opérations assorties, au profit de la Caisse d'Epargne, de privilèges ou de sûretés,

dont les écritures y afférentes pourront ainsi être enregistrées, si bon semble à la Caisse d'Epargne, dans des comptes spéciaux, fonctionnant de manière parfaitement autonome par rapport au présent compte courant, notwithstanding leur passation préalable éventuelle au débit du compte ordinaire commandée par les procédés de traitement informatique.

Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la Caisse d'Epargne conserve la faculté de contre-passer ultérieurement, et à toute époque, le montant de cet effet ou ce chèque.

Dans le cas où, pour la commodité des écritures, plusieurs sous-comptes seraient ouverts au nom du client, quelle que soit la monnaie de tenue de ces comptes, et dans quelque guichet que ce soit, les opérations comprises dans ces divers sous-comptes seront considérées comme des éléments du compte courant unique. Les soldes de ces différents sous-comptes entreront dans un compte courant indivisible, présentant à tout moment un solde unique.

Cependant certaines opérations pourront, par dérogation expresse, être exclues du compte courant et comptabilisées dans des comptes distincts et indépendants de tout compte courant.

Les sûretés garantissant les créances portées en compte subsisteront, leur effet étant reporté sur le solde débiteur du compte courant lors de sa clôture.

Le solde provisoire du compte courant est exigible à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé ci-après à l'article 2.8.

2.2 - Relevés périodiques et arrêtés de compte

2.2.1 - Envoi et contenu

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique mensuel, qui précise la date d'opération, et le cas échéant, la date de valeur selon les Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles, à partir de laquelle courent les intérêts.

Le client reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux Conditions Particulières, ce relevé de compte retraçant les opérations enregistrées sur le compte pendant la période concernée.

A la fin de chaque trimestre civil, la Caisse d'Epargne arrête le compte du client et lui adresse un arrêté de compte ou relevé trimestriel d'agios qui laisse apparaître, le cas échéant, le décompte des intérêts débiteurs capitalisés trimestriellement, les commissions et frais de toute nature prélevés sur le compte, et mentionne le taux effectif global (T.E.G.) relatif au crédit éventuellement accordé.

2.2.2 - Délais et modalités de contestation des opérations

a) Les opérations relevant des Services de Paiement (opérations visées ci-dessous au I de la 2^{ème} Partie «Les moyens de paiement »)

- Pour les Services de paiement (versements et retraits d'espèces, virements, prélèvements, Titres interbancaires de paiement...), hormis les opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait le client doit signaler les opérations **non autorisées ou mal exécutées** inscrites au compte, sans tarder et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

Lorsque le client conteste, dans ce délai, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Caisse d'Epargne d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention. Lorsque le client affirme, dans ce délai, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il est convenu qu'il appartient au client d'apporter la preuve par tous moyens que l'opération a été mal exécutée.

A défaut de contestation dans le délai ci-dessus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

- Pour le délai de contestation et les conditions de remboursement des prélèvements SEPA CORE et SEPA COM Pacifique reçus par le client, se reporter aux conditions indiquées au I.4.5 b) « Prélèvements SEPA » de la 2^{ème} Partie ci-dessous «Les moyens de paiement ».

- Les dispositions ci-dessus concernant les Services de paiement s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs dans un contrat de Service de Paiement.

Le délai de contestation propre aux opérations effectuées par carte de paiement et/ou de retrait est indiqué aux conditions générales des contrats relatifs à ces services.

b) Les opérations ne relevant pas des Services de Paiement

Pour les autres opérations, le client peut contester les opérations portées au crédit ou au débit du compte dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé ou de l'arrêté de compte, ou de l'avis d'opération le cas échéant, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la Caisse d'Epargne.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le client sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

2.3 - Récapitulatif annuel des frais bancaires

Sur la base de l'article L. 314-7 III du Code monétaire et financier, au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du client un document récapitulatif le total des sommes perçues par la Caisse d'Epargne au cours de l'année civile précédente au titre de produits ou services dont le client bénéficie dans le cadre de la gestion de son compte courant, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice. Ce récapitulatif distingue le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondant, pour chaque catégorie de produits ou services.

2.4 - Justificatifs trimestriels des prestations facturées (T.V.A.)

Conformément aux dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts, la Caisse d'Epargne adresse, trimestriellement, au client un justificatif des prestations facturées.

Ce justificatif fait ressortir les opérations qui sont passées en compte (à l'exception notamment des opérations faisant l'objet d'une facturation indépendante) au cours du trimestre :

- les opérations imposables à la T.V.A. avec mention du taux de T.V.A. et du montant total de la TVA payée,
- les opérations exonérées de T.V.A.

Ce document permet au client d'opérer la déduction de la TVA facturée par la Caisse d'Epargne en application des articles 271-II et 272-2 du Code Général des Impôts.

2.5 - Taux, commissions et frais applicables au compte

2.5.1 Information et acceptation par le client des taux, commissions et frais

Les taux, commissions et frais, susceptibles d'évolution, sont mentionnés dans les

Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne. La Caisse d'Epargne s'oblige à en informer le client par tous moyens ; de la même façon, le client pourra, à tout moment, se faire communiquer leur évolution. Ces informations sont également tenues à la disposition du client aux guichets de la Caisse d'Epargne.

Les parties conviennent que toute modification des conditions de taux, commissions et frais en vigueur aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne sera communiquée préalablement au client sur les relevés ou arrêtés de compte qui lui sont adressés.

Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par la modification, ou clôturé son compte, selon les modalités de préavis et/ou de forme le cas échéant prévues au service ou au contrat concerné.

2.5.2 Prescription

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause la Caisse d'Epargne au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus à la Caisse d'Epargne ou perçus par elle, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai joue à compter du jour de la confirmation écrite de crédit en compte pour les éléments qui y figurent, ou à défaut, à compter de la réception par le client, ou le cas échéant de la mise à disposition par voie électronique ou télématique, du relevé du compte retraçant l'opération de crédit sur son compte ou encore de tout autre document.

2.6 - Dates de valeur

2.6.1 - Généralités

Dans le respect de la réglementation, certaines opérations enregistrées sur le compte courant comportent deux dates :

- la « date d'écriture » ou la « date d'opération » : date à laquelle la Caisse d'Epargne a inscrit l'opération au débit ou au crédit du compte,
- la date de valeur qui est retenue pour la détermination du solde du compte et qui sert d'assiette au calcul des intérêts du solde du compte.

Les dates de valeur sont précisées dans les « Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles » applicables, dès lors qu'à titre tout à fait exceptionnel pour certaines opérations, le client ne bénéficie pas d'autres conditions.

2.6.2 - Dates de valeur applicables aux Services de paiement (visés ci-après au I de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement »)

Il s'agit des opérations visées ci-après au I de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention lorsqu'elles sont réalisées en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'EEE (Espace Economique Européen) et quelle que soit la zone géographique dans laquelle est située l'autre établissement impliquée dans l'opération.

• Date de valeur sans opération de change :

- La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,
- La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne.

En ce qui concerne toutefois le versement d'espèces en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, le montant versé est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds indiquée, au I.4.1 b) de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention.

• Date de valeur en cas d'opération de change :

- La date de valeur du débit en compte du Payeur ne peut être antérieure au moment où le montant de l'Opération de Paiement est débité de ce compte,
- La date de valeur du crédit du compte du Bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du Jour Ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de Paiement est crédité sur le compte de la Caisse d'Epargne, après opération de change.

Pour les versements d'espèces libellés dans une devise autre que celle du compte bénéficiaire des fonds, la date de valeur est celle du jour où la Caisse d'Epargne est en possession des sommes en euros, obtenues après opération de change.

2.6.3 - Dates de valeur applicables aux autres moyens de paiements (visés ci-après au 2 de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement »)

La date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul des intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Caisse d'Epargne,

notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

2.7 - Découvert

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur.

Le client doit en conséquence s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

En cas de découvert non autorisé, le client sera redevable sur le solde débiteur de son compte d'intérêts, commissions et frais au taux du découvert et selon les tarifs mentionnés dans le document Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne. Ce taux, ces commissions et frais sont susceptibles d'évolution et s'appliqueront au solde débiteur du compte du client dans les conditions indiquées au 2.5 ci-dessus de la présente Partie. Lorsque le taux du découvert est calculé à partir d'un indice auquel s'ajoute une marge, il est convenu que, dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors réputé égal à zéro.

Toute position débitrice non autorisée donnera lieu à la perception d'intérêts calculés trimestriellement, sur la base d'une année de 365/366 jours, au taux en vigueur aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne au moment du découvert. Le taux en vigueur sera indiqué sur les relevés de compte adressés périodiquement au client, sans que l'indication de ce taux puisse signifier une quelconque autorisation de découvert. S'ajouteront à la perception de ce taux, les commissions et les frais mentionnés aux Conditions et Tarifs de la Caisse d'Epargne. Le taux effectif global réel du découvert, le cas échéant utilisé par le client, calculé sur la base d'une année de 365 ou 366 jours, est indiqué sur les arrêtés trimestriels de compte qui lui sont adressés.

2.8 - Interruption ou réduction de crédit à durée indéterminée

Il est précisé que l'article L. 313-12 précité dispense la Caisse d'Epargne de respecter ce délai en cas de comportement gravement répréhensible et de situation irrémédiablement compromise du client.

Il peut être mis fin à tout moment et sans exigence de préavis, à tout découvert ponctuel et occasionnel.

La Caisse d'Epargne pourra, sans formalité et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

2.9 - Clôture du compte - Transfert de compte - Inactivité du compte

2.9.1 - Modalité de la clôture du compte

La convention de compte courant est conclue pour une durée indéterminée. La convention de compte courant cesse par sa dénonciation à l'initiative du client moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de la Caisse d'Epargne fera l'objet d'une notification écrite et motivée qui sera adressée au client, ainsi qu'à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois à compter de la notification est alors obligatoirement consenti au client.

2.9.2 - Effets de la clôture du compte

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents sous-comptes qui étaient soumis à un solde unique de compte courant et l'exigibilité de ce solde.

La Caisse d'Epargne pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant, quelle que soit leur expression monétaire, toutes les opérations, y compris les opérations en devises, et notamment toute somme susceptible d'être due par le client, postérieurement à la clôture, en vertu d'engagements quelconques de ce dernier, antérieurs à la clôture du compte. La cessation de la convention de compte courant sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations, et obligera le client à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la Caisse d'Epargne, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour constituer ou compléter la provision des tirages émis et non encore présentés, quelle que soit leur expression monétaire, à défaut de quoi, la Caisse d'Epargne sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

Après dénouement de ces opérations, la Caisse d'Epargne restituera au client l'éventuel solde créditeur. En cas de solde débiteur, les sommes dues devront être réglées à la Caisse d'Epargne.

La cessation de la convention de compte courant n'arrête pas le cours des intérêts débiteurs qui seront décomptés sur le solde éventuel au taux du découvert en vigueur indiqué aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne majoré de trois points, et ce jusqu'à complet règlement par le client. De même, toutes les opérations que la Caisse d'Epargne n'aurait pas contre-passées, continueront à porter intérêts au taux majoré sus-indiqué. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Le client autorise la Caisse d'Epargne à compenser de plein droit le solde du présent compte, pour le cas où après clôture et contre-passation des opérations en cours, il se révélerait débiteur, avec le solde créditeur de tous autres comptes, même de nature différente, ouverts à son nom dans les livres de la Caisse d'Epargne, qu'elle soit leur expression monétaire, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

2.9.3 - Transfert de compte

Le client peut demander le transfert de son compte dans une autre agence, sous réserve de l'accord de cette dernière, de la même Caisse d'Epargne auprès de laquelle le compte est ouvert. Ce transfert s'effectuera sans changement de son numéro de compte.

2.9.4 - Inactivité du compte

Il résulte de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier que le compte courant est considéré comme inactif.

- si le client n'a effectué aucune opération pendant un an. La loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la Caisse d'Epargne, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance).
- et si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, la Caisse d'Epargne serait tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L 312-20 du Code monétaire et financier. En cas de solde débiteur du compte courant, la Caisse d'Epargne compensera ce solde avec les soldes créditeurs des comptes énumérés et dans l'ordre indiqué à l'article 2.10 ci-après.

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le client au cours de cette période. A l'issue de ces 20 années, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

2.10 Compensation

Dans l'hypothèse où le client ne rembourserait pas, suite à mise en demeure de la Caisse d'Epargne, le solde débiteur exigible de son compte courant, le client autorise expressément la Caisse d'Epargne à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes ouverts en euro et en devise à la Caisse d'Epargne, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux. Le solde du compte courant concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : compte excédent Professionnels, compte de dépôt s'il y a, Livret A, compte sur livret (entrepreneur individuel), compte à terme, compte support numéraire du compte d'instruments financiers.
Cette compensation ne concerne pas les comptes du client destinés à recevoir des fonds appartenant à des tiers.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la devise concernée sur le marché des changes de Paris au jour de cette compensation.

La compensation peut être totale ou partielle. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture de ces comptes.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Caisse d'Epargne, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes concernés qui continuent de fonctionner séparément.

Deuxième partie : Les moyens de paiement

Pour effectuer ses opérations au crédit et au débit, le client peut utiliser :
- des Services de Paiement visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier (cf. infra au 1 de la présente Partie) ;
- ou d'autres moyens de paiement tel que le chèque (cf. infra au 2 de la présente Partie).

I - LES SERVICES DE PAIEMENT (visés à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier)

Les « Services de Paiement » relèvent des articles L 133-1 et L 314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Ils sont définis au Préambule de la présente convention. Ils concernent principalement les versements et retraits d'espèces, les virements et prélèvements et les opérations effectuées par cartes de retrait et/ou de paiement.

La présente convention de compte courant et les contrats-cadre de Services de Paiement qui lui sont rattachés, contiennent les principales informations et conditions relatives aux opérations de paiement exigées légalement (article L 314-12 du Code monétaire et financier). Il est convenu entre les parties que cette information et ces conditions peuvent ne pas être exhaustives.

I.1 - Principes et modalités d'exécution d'un ordre de paiement

I.1.1 - Identifiant unique

Un ordre de paiement est généralement exécuté conformément à l'identifiant unique indiqué par le client dans son ordre de paiement. Aussi, ce dernier doit fournir obligatoirement :

- soit l'identifiant du compte du Bénéficiaire pour les TIP, Téléversements, LCR/BOR, tel que figurant sur le RIB, le RIP ou le RICE (relevé d'identité bancaire Caisse d'Epargne),
 - soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et de l'IBAN (International Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire quand il est situé dans l'Espace Economique Européen,
 - soit l'identifiant international composé du BIC (Bank Identifier Code) de la banque du Bénéficiaire et du BBAN (Basic Bank Account Number) du compte du Bénéficiaire, ou le BIC+IBAN du débiteur, quand il est situé hors de l'Espace Economique Européen,
 - complété, le cas échéant, du NNE (Numéro National Emetteur) du créancier en cas de Téléversement, TIP, ou de l'ICS pour le prélèvement SEPA.
- A défaut des mentions exigées, l'opération ne pourra pas être exécutée.

Pour les opérations nationales et à compter du 1er février 2016, pour les opérations transfrontalières, le client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le client sera utilisé par la Caisse d'Epargne pour effectuer l'opération. Il ne sera pas tenu compte du BIC éventuellement fourni par le client dans l'exécution de son ordre de paiement.

I.1.2 - Consentement et retrait du consentement à un ordre de paiement

Une opération ou une série d'opérations de paiement est autorisée si le Payeur a donné son consentement à son exécution, ou à l'exécution de la série d'opérations, dans les formes convenues. Le consentement du client est donné dans les formes convenues dans la présente convention entre ce dernier et la Caisse d'Epargne par type d'opération.

Le client, en tant que Payeur, peut retirer son consentement tant que l'ordre n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. Le retrait du consentement s'effectue, par Services de Paiement, dans les conditions indiquées dans la présente convention (cf. infra au 1.4 de la présente Partie), comme indiqué aux présentes par type d'opération, sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.
En cas de retrait du consentement, la Caisse d'Epargne n'est plus autorisée à exécuter l'opération. Lorsque le retrait du consentement porte sur une série d'opérations (par exemple un virement permanent ou un prélèvement récurrent, une mise en opposition de la carte), les opérations postérieures au retrait du consentement sont réputées non autorisées, et ce, de manière définitive.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, le retrait de consentement doit être formalisé par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour un retrait de consentement du client. En cas de perception de tels frais par la Caisse d'Epargne, ces derniers sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

1.1.3 - Moment de réception d'un ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où ce dernier est reçu par la banque du Payeur. Si le client et sa banque conviennent que l'exécution de l'Ordre de Paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Payeur aura mis les fonds à la disposition de sa banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu.

Toutefois, si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable, ou si l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne est dépassée, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Le client peut être informé par la Caisse d'Epargne de cette date de réception de l'Ordre de Paiement ou de l'heure limite telle que définie par la Caisse d'Epargne, sur demande de celui-ci.

1.1.4 - Révocation d'un ordre de paiement par le client

Le client, Payeur ou Bénéficiaire (cf. définitions ci-dessus indiquées en Préambule), peut révoquer un ou plusieurs ordres de paiement qu'il a initiés tant que le ou les ordres n'ont pas été reçus par la banque du Payeur (cf. « Moment de réception » ci-dessus au 1.1.3), sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par la Caisse d'Epargne et communiquée par cette dernière sur demande du client.

Par la révocation, le Payeur ou le Bénéficiaire retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ou de plusieurs ordres de paiement qu'il aura désignés. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement par le Payeur ne vaut pas retrait du consentement de ce dernier à l'ensemble des opérations prévues (par exemple en cas de virement permanent ou de prélèvement récurrent) mais seulement révocation du (des) ordre(s) de paiement désigné(s).

A défaut de dispositions spécifiques prévues par ailleurs, la révocation d'un ordre ou de plusieurs ordres de paiement doit être formalisée par écrit (lettre ou télécopie) auprès de l'agence de la Caisse d'Epargne qui gère le compte.

La Caisse d'Epargne pourra prélever des frais pour la révocation par le client d'un ordre de paiement. En cas de perception de tels frais, ces derniers sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

1.1.5 - Refus d'exécution d'un Ordre de Paiement par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un Ordre de Paiement à compter de sa réception. Elle le notifie alors au client ou met la notification à sa disposition par tous moyens, dès que possible et, en tout état de cause :

- au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le refus d'exécution de l'Ordre de Paiement,
- ces délais sont prolongés d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Opérations de Paiement initiées sur support papier.

La Caisse d'Epargne en donne les motifs au client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une législation communautaire ou nationale.

Si le refus est justifié par une erreur matérielle, la Caisse d'Epargne indique, si possible, au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Si le refus est objectivement motivé, la Caisse d'Epargne peut imputer des frais au client tels que mentionnés aux Conditions et Tarifs des principaux services de la Caisse d'Epargne.

Pour l'application des articles ci-après 1.2.2 b) à g) et 1.4.4 e) de la présente Partie, un Ordre de Paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Caisse d'Epargne.

1.1.6 - Montant transféré

La banque du Payeur et celle du Bénéficiaire ainsi que leurs intermédiaires transfèrent le montant total de l'opération de paiement et s'abstiennent de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, le client Bénéficiaire et la Caisse d'Epargne conviennent que cette dernière pourra prélever ses frais du montant transféré avant de créditer le compte du Bénéficiaire, hormis dispositions contraires prévues dans la présente convention ou aux contrats-cadre rattachés à cette dernière. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais sont séparés dans l'information donnée au Bénéficiaire.

1.1.7 - Informations après exécution de l'opération de paiement

La Caisse d'Epargne communiquera au moins une (1) fois par mois au client les informations relatives aux opérations de paiement exécutées (cf. supra au 2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant »). Il est convenu que la Caisse d'Epargne pourra restituer de manière non exhaustive les principales données relatives aux opérations de paiement prévues réglementairement.

1.2 - Responsabilité liée à l'exécution d'une opération de paiement

1.2.1 - Opérations non autorisées par le client

La Caisse d'Epargne rembourse immédiatement au client le montant de l'opération non autorisée par ce dernier, signalée dans le délai de trois mois à compter de la date d'écriture en compte (cf. supra au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant »), et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si la Caisse d'Epargne obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du client.

1.2.2 - Opérations mal exécutées par la Caisse d'Epargne

a) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Caisse d'Epargne conformément à l'identifiant unique fourni par le client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au client.

Si le client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la présente convention ou les contrats de services de paiements associés comme nécessaires à l'exécution de l'Opération de Paiement, la Caisse d'Epargne n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le client.

b) Virements SEPA

- Pour les virements émis par le client

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client jusqu'à réception du montant de l'Opération de Paiement par la banque du Bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article ci-dessous 1.4.4 c) de la présente Partie (virement émis).

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Caisse d'Epargne restitue, s'il y a lieu, au client le montant de l'opération concernée, ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les virements reçus par le client

La Caisse d'Epargne est responsable de leur bonne exécution à l'égard du client à compter de la réception du montant de l'Opération de Paiement. Elle met immédiatement le montant de l'Opération de Paiement à la disposition du client et, si besoin est, crédite le compte du client du montant correspondant pour tout virement parfaitement identifié. Dans le cas contraire, elle s'efforce d'affecter, au plus vite, les fonds au Bénéficiaire.

c) Prélèvements SEPA, TIPSEPA

- Pour les prélèvements, TIP SEPA reçus

La Caisse d'Epargne est responsable à l'égard de son client de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du Bénéficiaire. Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du Bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'Opération de Paiement mal exécutée, lorsque la Caisse d'Epargne est responsable, elle restitue, s'il y a lieu et sans tarder à son client le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée, et rétablit, si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

- Pour les prélèvements, TIP SEPA émis

La Caisse d'Epargne, banque du Bénéficiaire, est responsable à l'égard du client créancier de la bonne transmission de l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, conformément aux modalités convenues afin de permettre l'exécution de l'opération à la date convenue. En cas de défaut de transmission, la Caisse d'Epargne retransmet immédiatement l'Ordre de Paiement à la banque du Payeur, qui devient alors responsable de la bonne exécution de l'opération.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par la banque du Payeur, la Caisse d'Epargne redevient responsable à l'égard du client créancier du traitement immédiat de l'Opération de Paiement conformément aux dispositions de l'article ci-dessus 2.6 « Dates de valeur » de la 1^{ère} Partie « Le compte courant ».

d) Versements et retraits d'espèces en agence

La Caisse d'Épargne est responsable de la bonne exécution de l'Opération de Paiement à l'égard du client.

e) Paiements et retraits par carte bancaire

La Caisse d'Épargne est responsable dans les conditions indiquées aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire remise au client.

f) Recherche d'opérations

Dans le cas d'une opération mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité et sur demande du client, il est convenu que la Caisse d'Épargne, s'efforce de retrouver dans ses meilleurs délais, la trace de l'opération de paiement et informe par tous moyens le client du résultat de sa recherche.

g) Frais et intérêts

Les frais et intérêts supportés, le cas échéant, par le client et imputables à la mauvaise exécution de l'Opération de Paiement dont la Caisse d'Épargne est responsable, pourront être pris en charge par celle-ci.

h) Exceptions

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable en cas de force majeure, si elle est liée par d'autres obligations légales nationales ou communautaires et si le client n'a pas contesté l'opération dans le délai indiqué ci-dessus au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant ».

1.3 - Frais applicables

1.3.1 - Obligation d'information et exécution de mesures préventives et correctives

Pour l'accomplissement par la Caisse d'Épargne de ses obligations d'information et pour l'exécution des mesures préventives (par exemple blocage d'un instrument de paiement sécurisé) et correctives (obligation de remboursement...) prévues à l'article L. 133-26 I du Code monétaire et financier, des frais sont appliqués et sont précisés aux Conditions et tarifs des principaux services applicables par la Caisse d'Épargne.

1.3.2 - Frais liées aux opérations de paiement - Taux de change

- Lorsqu'une Opération de Paiement, en émission ou en réception, n'implique pas d'opération de change, chaque client paie les frais prélevés par sa banque. Toutefois, dans le cas où l'opération lors de son émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le Bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'Opération de Paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Si l'Opération de Paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le Bénéficiaire.

Les frais payables au titre des Services de Paiement sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Épargne.

- Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du client, la Caisse d'Épargne assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes de paiement et/ou de retrait, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Caisse d'Épargne, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour, est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des opérations de change sont précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Épargne.

1.4 - Règles applicables par Service de paiement

1.4.1 - Versements d'espèces

a) Consentement du client

Les versements d'espèces sont effectués, directement dans les agences de la Caisse d'Épargne qui tient le compte du client ou dans les agences d'une autre Caisse d'Épargne. Ils donnent lieu à délivrance par la Caisse d'Épargne d'un reçu comportant la date et le montant du versement. La signature de ce reçu par le client vaut consentement de celui-ci à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception de l'ordre de versement d'espèces

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces :

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé en euros, devise du compte bénéficiaire des fonds, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est-à-dire au jour où la Caisse d'Épargne est informée, après comptage et contrôle des fonds par cette dernière ou ses prestataires, du montant versé par le client.

Le moment de réception d'un ordre de versement d'espèces initié au guichet et libellé dans une devise de l'EEE (Espace Economique Européen) autre que l'euro, correspond au jour convenu pour son exécution, c'est à dire au jour où la Caisse d'Épargne est créditée, notamment après comptage et contrôle par la Caisse d'Épargne ou ses prestataires, des fonds versés par le client convertis en euros.

c) Révocation d'un ordre de versement d'espèces

L'ordre de versement d'espèces est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Épargne.

d) Délai d'exécution d'un ordre de versement d'espèces

Le montant versé, dans la devise du compte, est mis à disposition du client et reçoit une date de valeur au plus tard le premier Jour Ouvrable suivant le moment de réception des fonds indiqué ci-dessus au b).

1.4.2 - Retraits d'espèces

a) Consentement du client à un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences

Les retraits d'espèces au guichet sont effectués dans les agences de la Caisse d'Épargne qui gère le compte, contre signature d'un bordereau de retrait indiquant la date et le montant du retrait, dont un double est remis au client. La signature de ce bordereau par le client vaut consentement de celui-ci au retrait d'espèces.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Voir Conditions Générales du contrat carte bancaire.

b) Moment de réception d'un ordre de retrait d'espèces

Le moment de réception de l'ordre de retrait d'espèces correspond à la date indiquée sur le bordereau de retrait remis en agence ou celui indiqué aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire permettant le retrait.

c) Révocation de l'ordre de retrait d'espèces

L'ordre de retrait d'espèces au guichet des agences de la Caisse d'Épargne est irrévocable une fois qu'il a été reçu par la Caisse d'Épargne ou dès que le client a donné son consentement dans les formes définies aux Conditions Générales relatives à la carte bancaire pour les ordres de retrait effectués par carte.

d) Délai d'exécution d'un ordre de retrait d'espèces

- Retrait d'espèces dans les agences

Le retrait d'espèces au guichet des agences est exécuté immédiatement à compter du moment de réception de l'ordre.

- Retraits d'espèces par cartes bancaires

Voir Conditions Générales du contrat carte bancaire.

1.4.3 - Paiements par carte bancaire

Voir Conditions Générales du contrat relatif à la carte bancaire.

Le client a la possibilité de faire opposition en cas de perte ou de vol de sa carte bancaire, de détournement de cette dernière, de son utilisation frauduleuse ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, ou encore effectuer une réclamation concernant une opération de paiement effectuée par carte, dans les conditions indiquées dans son contrat porteur carte bancaire établi séparément.

1.4.4 - Virements SEPA

Le virement SEPA est un virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euro, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'Espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco)

Virement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L. 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), le client peut émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération compte tenu que les Collectivités

d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA. Il est fortement recommandé au client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Caisse d'Epargne soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR.

Les présentes dispositions du 1.4.4 et celles du 1.1 ci-dessus s'appliquent aux virements SEPA et aux virements SEPA COM Pacifique.

Le virement peut être :

- un virement occasionnel immédiat : virement dont l'exécution est demandée au mieux ;
- un virement occasionnel différé : virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée ;
- un virement permanent : virement dont l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (exemple : le 14 de chaque mois).

La Caisse d'Epargne peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au client n'est pas suffisant.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué aux Conditions Particulières de la présente convention ou, à défaut, aux Conditions et Tarifs des principaux services applicables aux clientèles professionnelles ou dans tout autre document destiné au client.

Le client autorise la Caisse d'Epargne à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque.

a) Consentement du client à un ordre de virement SEPA émis par le client

Le virement SEPA est initié :

- soit à l'agence qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement par le client ; cet ordre de virement doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du Bénéficiaire : l'identifiant international du compte (IBAN) du Bénéficiaire et l'identifiant international de la banque de ce dernier (BIC), ainsi que le montant du virement.

- soit par l'intermédiaire du service bancaire à distance Direct Ecureuil, si le client a adhéré à ce service ; l'usager (principal ou secondaire) s'identifie par la saisie du numéro d'abonné (identifiant client), de son code usager, s'il en possède un et de son code confidentiel, ou, en cas d'authentification par certificat électronique, par la saisie du code abonné et du code confidentiel du certificat électronique dans les conditions exigées par le service ; il saisit ensuite son ordre de paiement puis le confirme. Cet ordre doit comporter au moins les informations suivantes : le numéro de compte concerné, la date d'exécution souhaitée, le nom du Bénéficiaire, l'identifiant unique du Bénéficiaire : l'identifiant international du compte (IBAN) du Bénéficiaire et l'identifiant international de la banque de ce dernier (BIC), ainsi que le montant du virement.

L'application de la procédure décrite ci-dessus par le client vaut consentement de ce dernier à l'exécution de l'opération.

b) Moment de réception d'un ordre de virement émis par le client

- Le moment de réception d'un ordre de virement immédiat :

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Caisse d'Epargne sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

- initié par l'intermédiaire de Direct Ecureuil, correspond au Jour Ouvrable de la saisie de l'ordre de virement en ligne par le client, à la condition que le compte du client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds lors de l'exécution de l'opération, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

- Le moment de réception d'un ordre de virement différé, ou encore permanent, correspond au jour convenu pour son exécution, à la condition que le client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Caisse d'Epargne.

c) Retrait du consentement - Révocation d'un ordre de virement par le client

- Les virements immédiats

L'ordre de virement immédiat, initié en agence est révoquant avant l'heure limite définie par la Caisse d'Epargne, par un écrit remis à l'agence qui gère le compte du client.

L'ordre de virement immédiat, réalisé sur Direct Ecureuil, est irrévocable dès sa réception par la Caisse d'Epargne.

- Les virements différés

Le client peut révoquer un ordre de virement à échéance ou différé, quel que soit le canal par lequel cet ordre est initié.

La demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne dans le délai convenu (en nombre de Jours Ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) Jours Ouvrables (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil) avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise.

- Les virements permanents

Le client peut retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des ordres de virement permanent. Il peut également révoquer seulement un ou plusieurs ordres de virements permanents qu'il aura désignés, lorsqu'ils sont initiés en agence ou par l'intermédiaire du service Direct Ecureuil,

La demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Caisse d'Epargne au moins dix (10) Jours Ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre (la veille en ce qui concerne le service Direct Ecureuil).

d) Délai d'exécution d'un ordre de virement

Virements SEPA émis par le client :

Leur montant est crédité sur le compte de la banque du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier (1^{er}) Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre tel que défini au c) ci-dessus. Ce délai est prolongé d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

Virement SEPA reçus par le client :

La Caisse d'Epargne met le montant de l'opération à disposition du client après que son propre compte ait été crédité dans la devise du compte courant du client.

Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Caisse d'Epargne.

1.4.5 - Prélèvements SEPA

a) Généralités

Le prélèvement SEPA CORE est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'Espace SEPA. Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'Espace SEPA, entre la France et l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique, ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA COM Pacifique relevant de l'article L 712-8 du Code monétaire et financier :

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA. Les présentes dispositions du 1.4.5 et celles du 1.1 ci-dessus s'appliquent aux prélèvements SEPA CORE et aux prélèvements SEPA COM Pacifique.

Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier, conservé par lui, complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon dématérialisée à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

b) Prélèvement SEPA reçus (client débiteur)

Le client débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Caisse d'Épargne par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le client doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

- Consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Le client débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :
- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le Bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (Bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le client débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Caisse d'Épargne, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM. La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la Caisse d'Épargne après cette notification mais avant le débit (cf. ci-dessous « Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA »).

En aucun cas, la Caisse d'Épargne ne doit conserver pour son client débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

- Moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la Caisse d'Épargne correspond à la date d'échéance (date de règlement interbancaire). Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

- Révocation et retrait du consentement à un ordre de prélèvement SEPA

Le client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Caisse d'Épargne. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement par écrit auprès de son agence, en lui précisant le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS) ainsi que la RUM.

- Délais d'exécution d'un ordre de prélèvement SEPA

La banque du Bénéficiaire (banque du créancier du client) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la Caisse d'Épargne dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

- Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- Soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation.

Le client débiteur est remboursé par la Caisse d'Épargne dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la Caisse d'Épargne de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Conformément à l'article L.133-25-2 du code monétaire et financier, l'opération

de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la Caisse d'Épargne (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Caisse d'Épargne) ne donneront pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de trois mois, indiqué au 2.2.2 a) de la 1ère partie ci-dessus « Le compte courant » de la présente convention, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la Caisse d'Épargne n'exonère pas le client débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le client s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

1.4.6 - TIPSEPA

A compter du 1er février 2016, le Titre interbancaire de paiements (TIP) ci-dessus disparaît. Il est remplacé par le TIPSEPA qui se dénoue par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article 1.4.5. b) ci-dessus « Prélèvements SEPA reçus par le client ».

Le TIPSEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance :

- Soit il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel et le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Caisse d'Épargne le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Caisse d'Épargne à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

- Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent et le premier TIPSEPA signé par le client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au client seront considérés comme des consentements donnés par le client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le moment de réception par la Caisse d'Épargne correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue.

Le client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les conditions d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE (cf. article 1.4.5 b) ci-dessus « Prélèvements SEPA reçus par le client »).

2 - LES AUTRES MOYENS DE PAIEMENT (non visés à l'article L. 133-I du Code monétaire et financier)

2.1 - Le chèque

2.1.1 - Délivrance du chéquier

Les chéquiers ou formules de chèques sont délivrés par la Caisse d'Épargne à condition que le client ne soit pas sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

La Caisse d'Épargne peut, en fournissant au client les raisons de sa décision, suspendre la délivrance de carnets de chèques ou en demander la restitution. Le client garde néanmoins la possibilité d'obtenir des chèques de retrait, des chèques certifiés ou des chèques de banque. En cas de clôture du compte courant, le client devra restituer les formules de chèques restées en sa possession.

2.1.2 - Emission des chèques et provision en compte

Préalablement à l'émission d'un chèque, le client doit s'assurer que son compte dispose d'une provision suffisante et disponible et veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'encaissement effectif du chèque.

Le client émettra les chèques au moyen de formules délivrées par la Caisse d'Épargne conformément aux normes en vigueur. Les formules de chèque délivrées sont pré-barrées et non endossables sauf en faveur d'une Caisse d'Épargne, d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le bénéficiaire ne peut donc transmettre le chèque à un tiers par voie d'endossement ni se le faire payer

en le remettant aux guichets de la Caisse d'Epargne tirée, sauf s'il est lui-même client de la même agence.

Des formules non barrées et endossables peuvent néanmoins être délivrées à la demande expresse du client.

2.1.3 Remise de chèques à l'encaissement

Les chèques dont le client est personnellement bénéficiaire peuvent être remis à l'encaissement auprès des agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte du client accompagnés généralement d'un bordereau de remise de chèques à l'encaissement.

Pour certains paiements importants, le client peut exiger de son débiteur qu'il lui remette un chèque de banque. Ce chèque, libellé à son ordre, est émis par la banque du débiteur (et non par le débiteur lui-même), ce qui constitue une garantie importante de l'existence de la provision.

2.1.4 - Oppositions

Lorsque le client constate la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'un chèque émis par lui, ou encore d'une formule de chèque ou d'un chéquier, il doit immédiatement avertir l'agence qui gère son compte, par tous moyens, avec obligatoirement confirmation écrite immédiate effectuée auprès de la même agence (par télécopie, télégramme, lettre, bordereau d'opposition, déclaration à l'agence...). La confirmation écrite devra préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause. Un récépissé de dépôt de plainte effectuée auprès des autorités de police ou consulaires pourra être en outre exigé par la Caisse d'Epargne.

Le Code monétaire et financier prévoit que l'opposition au paiement d'un chèque ne peut être faite que pour l'un des motifs suivants : perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige commercial avec le porteur du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus exposerait le client à des sanctions pénales (L 163-2 du Code monétaire et financier : emprisonnement de 5 ans et amende de 375 000 euros).

Le rejet d'un chèque sans provision donne lieu à la perception de frais de traitement par la Caisse d'Epargne, précisés aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles. Les frais de toute nature relatifs à un rejet de chèque sans provision sont plafonnés à un montant fixé par la réglementation en vigueur (D. 131-25 du Code monétaire et financier).

Dès réception d'une opposition légalement justifié, la Caisse d'Epargne est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, et si le client ne fait pas déjà l'objet d'une interdiction bancaire ou judiciaire, la Caisse d'Epargne informe préalablement le client, par lettre simple, des conséquences du défaut de provision. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.

Le client peut choisir, parmi les moyens proposés par la Caisse d'Epargne, d'être informé par un autre moyen que la lettre simple. Dans ce cas, le choix de ce moyen fait l'objet d'une facturation prévue aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires de la Caisse d'Epargne.

Le client et la Caisse d'Epargne conviennent que la preuve de l'information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

2.2 - Les effets de commerce

Les lettres de change relevé (LCR) ou des billets à ordre relevé (BOR) sont réputés avoir été créés sur support papier. Les LCR et BOR créés sur support papier relèvent de la convention de Genève sur les lettres de change et billets à ordre, c'est-à-dire du régime applicable aux effets de commerce et non de la réglementation concernant les Services de Paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

Le client dispense la Caisse d'Epargne de tous protêts et dénonciation de protêts, et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités, que pour la présentation de tous effets, billets portant sa signature à un titre quelconque.

2.3 - Les virements internationaux (ne relevant pas de l'article L 133-I du Code monétaire et financier)

Le client peut effectuer des virements internationaux :

- Soit, libellés dans une devise autre que l'euro, y compris les virements en Francs CFP à destination des Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna).

- Soit, libellés en euros et effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'Espace SEPA, soit entre Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

A ce titre, le client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en agence, mentionnant les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du Bénéficiaire,

- le BIC de la banque du Bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Troisième partie : Les services bancaires à distance Direct Ecureuil

Les présentes dispositions déterminent les conditions d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne. Ces services permettent au client, ci-après dénommé "l'Abonné" ou « le client », par l'intermédiaire de l'Usager Principal et des Usagers Secondaires s'il y a, de consulter ou/et de gérer son/ses compte(s) à distance.

I - Caractéristiques des services bancaires à distance

Les services bancaires à distance proposés par la Caisse d'Epargne dans la cadre de Direct Ecureuil sur Internet permettent à l'Abonné, par l'intermédiaire de l'Usager Principal désigné aux Conditions Particulières, d'effectuer, selon les options choisies aux Conditions Particulières de la présente convention, des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités.

Direct Ecureuil sur Internet est un service bancaire à distance accessible notamment par un micro-ordinateur via le réseau Internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

DEFINITIONS

Abonné ou client : personne physique ou morale ayant souscrit aux services bancaires à distance Direct Ecureuil.

Usager Principal : personne physique, désignée aux Conditions Particulières de la présente convention de compte courant, qui peut utiliser le service, dans le périmètre imparti le cas échéant par l'Abonné, et qui peut désigner des Usagers Secondaires dont un Usager Gestionnaire le cas échéant.

Usager(s) Secondaire(s) : la ou les personnes habilitées par l'Usager Principal (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a).

Usager Gestionnaire : personne, que peut désigner l'Usager Principal, qui est habilitée à utiliser le service dans le périmètre imparti par l'Usager Principal, et qui peut désigner des personnes habilitées à utiliser le service dans les limites de ce même périmètre.

Usager(s) : désigne, ensemble, l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire).

2 - Modalités techniques d'accès

Direct Ecureuil sur Internet est accessible, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques et Internet (ordinateur multimédia, téléphone compatible...), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications.

L'Abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation

et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Epargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. La Caisse d'Epargne n'est pas responsable de l'évolution des logiciels, de leur mise à jour et du maintien des référencements.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales d'autres produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

3 - Modalités d'identification

L'Abonné, les Usagers, accèdent aux services bancaires à distance de Direct Ecureuil sur Internet après s'être identifiés par la composition d'une triple clé formée du numéro d'Abonné (identifiant client), du numéro d'utilisateur et du code confidentiel numérique.

Le numéro d'Abonné est attribué à l'Abonné lors de la signature des Conditions Particulières de la présente convention ainsi que le numéro d'utilisateur de l'**Usager Principal**, personne physique, mentionné aux dites Conditions Particulières. Le numéro d'Abonné et le numéro d'utilisateur ne peuvent pas être modifiés.

Pour permettre le premier accès au service, la Caisse d'Epargne attribue à l'Usager Principal un code confidentiel provisoire. L'Usager Principal est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par un code confidentiel qu'il choisit, lors de la première connexion, selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Epargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'Usager Principal. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'Usager Principal, le service devient opérationnel.

Après plusieurs tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès au service devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'Usager Principal auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès au service.

L'Usager Principal est tenu de modifier ce code lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

Les Usagers peuvent avec l'identifiant client, leur numéro d'utilisateur et leur code confidentiel spécifiques à Direct Ecureuil, avoir aussi accès au service e-remises (échanges de données informatisées via le portail internet de la Caisse d'Epargne), en cas de souscription à ce service et dans la limite des habilitations accordées.

4 - Habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire dans le cadre de Direct Ecureuil sur Internet

4.1 - Habilitations accordées par l'Usager Principal

L'Usager Principal peut, dans le périmètre qui lui a été imparti par l'Abonné, autoriser (mandater) une personne (ci-après dénommée « Usager Gestionnaire ») ainsi qu'une ou plusieurs personnes (dénommées « Usagers Secondaires ») qu'il aura choisies, à utiliser les services auxquels il a lui-même accès.

a) Mode de désignation par l'Usager Principal

- Le mandat accordé par l'Usager Principal est formalisée aux Conditions Particulières du présent contrat. Les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire), qui sont mandatés à l'effet d'utiliser le service, sont désignés dans ces Conditions Particulières.

L'Abonné et/ou l'Usager Principal s'engagent à informer par écrit la Caisse d'Epargne de tout changement intervenu dans cette liste (suppression et ajout d'un mandataire). Le service ne pourra pas être opérationnel pour une personne qui n'a pas été désignée dans la liste. La liste des personnes mandatées est accessible lors de l'utilisation du service.

- Le mandat concrétise par une habilitation réalisée en ligne par l'Usager Principal qui délivre aux Usagers Secondaires (dont Usager Gestionnaire le cas échéant) qu'il souhaite faire accéder au service, du code Abonné du client ainsi que d'un numéro d'utilisateur et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, L'Usager Principal délimite alors pour chacune des personnes habilitées le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations. Il délimite le cas échéant, pour l'Usager Gestionnaire, les comptes et les rubriques sur lesquels ce dernier pourra lui-même délivrer des habilitations.

- L'Usager Principal peut, à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Principal à la ou aux personnes qu'il a habilitées (Usagers Secondaires et/ou Usager Gestionnaire), est provisoire. Chaque personne habilitée par l'Usager Principal est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la ou les personnes habilitées, le service devient opérationnel pour celle(s)-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Principal n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Principal peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de la personne habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces dernières.

4.2 - Habilitations accordées par l'Usager Gestionnaire

L'Usager Gestionnaire peut, directement en ligne, habilitier une ou plusieurs personnes, choisies parmi la liste des personnes mandatées aux Conditions Particulières du présent contrat et accessible sur le service (cf. supra au 4.1 a)), à utiliser les fonctionnalités de Direct Ecureuil dans les limites du périmètre qui lui a été imparti par l'Usager Principal.

a) Mode de désignation par l'Usager Gestionnaire

Une telle habilitation se concrétise, lors de l'utilisation du service, par la délivrance, par l'Usager Gestionnaire, du code Abonné du client ainsi que d'un numéro d'utilisateur et d'un code confidentiel, selon la procédure affichée à l'écran, à chacune des personnes qu'il souhaite faire accéder au service.

L'Usager Gestionnaire délimite, pour chacune des personnes habilitées, le périmètre d'accès au service et désigne les comptes pour lesquels elles sont autorisées à consulter et/ou à réaliser des opérations.

L'Usager Gestionnaire peut à tout moment modifier le périmètre d'une habilitation.

b) Code confidentiel

Le code confidentiel, attribué par l'Usager Gestionnaire à la personne habilitée, est provisoire. Chaque personne habilitée(e) par l'Usager Gestionnaire est tenue de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'elle choisit, lors de la première connexion au service, selon la procédure indiquée à l'écran. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel qui aura été choisi par la personne habilitée, le service devient opérationnel pour celui-ci.

La Caisse d'Epargne et l'Usager Gestionnaire n'ont pas connaissance du code confidentiel que la ou les personnes habilitées auront choisi. Néanmoins, l'Usager Gestionnaire peut, à tout moment, modifier le code confidentiel de chacune des personnes qu'il aura habilitée, notamment en cas de vol du code confidentiel de ces derniers.

5 - Confidentialité des codes

5.1 - Obligations de l'Abonné et des Usagers du service

a) Obligations relatives à la préservation de la confidentialité des codes

Le numéro d'Abonné, le numéro d'utilisateur et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux des services bancaires à distance. L'Abonné, ou l'Usager Principal, doit informer les Usagers Secondaires de leurs obligations de confidentialité découlant du présent contrat notamment en leur communiquant les éléments ci-après.

Le code confidentiel et le numéro d'utilisateur circulent sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Ils ne doivent jamais être indiqués sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne, ou être mentionnés sur les répondeurs téléphoniques.

Les Usagers peuvent, à leur initiative et à tout moment, modifier leur code confidentiel, ce qui leur est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple).

Le numéro d'utilisateur et le code confidentiel sont personnels aux Usagers. Ils en assument la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des salariés de l'Abonné ou des membres de leur famille. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'Abonné et la Caisse d'Epargne.

Il incombe à l'Abonné et aux Usagers, de prendre les mesures nécessaires afin que la confidentialité de ces codes soit préservée et éviter ainsi toute fraude ou abus éventuel.

Aussi, les Usagers doivent changer immédiatement leur code confidentiel, dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation

frauduleuse de ce dernier, ou en cas de doute quant à la préservation de sa confidentialité, selon la procédure indiquée par le service. En tout état de cause, il est recommandé dans ce cas à l'Usager Principal de procéder au plus tôt, soit à la suppression de l'habilitation de l'Usager Secondaire concerné et le cas échéant à la mise en place d'une nouvelle habilitation, soit à la modification du code confidentiel de l'Usager Secondaire concerné. Cette même recommandation s'applique à l'Usager Gestionnaire dans le cadre des habilitations qu'il a accordées.

b) Opposition (blocage) à l'accès aux services bancaires à distance par l'Abonné et/ou l'Usager principal

Dès qu'ils ont connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel de l'Usager Principal ou de l'Usager Gestionnaire, l'Abonné et/ou l'Usager Principal doivent immédiatement en informer la Caisse d'Epargne qui bloquera l'accès à Direct Ecureuil. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou directement auprès de la Caisse d'Epargne. En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties.

La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'Abonné. Il sera alors délivré un nouveau code confidentiel provisoire à l'Usager Principal. L'Usager Principal est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service (cf. au 3 ci-dessus). Il sera alors procédé le cas échéant à de nouvelles habilitations.

5.2 - Obligations de la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés (codes, Authentification Non Rejouable accompagnée le cas échéant d'une signature électronique des opérations) ne sont pas accessibles à d'autres personnes que celles autorisées par l'Abonné, par l'Usager Principal et par l'Usager Gestionnaire s'il y a, sauf si l'Abonné et/ou les Usagers du service ne respectent pas les préconisations mentionnées au 5.1 ci-dessus ou au contrat relatif au certificat électronique souscrit le cas échéant par l'Abonné.

6 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance

Les Usagers peuvent effectuer, selon les options définies aux Conditions Particulières de la présente convention, les principales opérations suivantes, la liste n'étant pas exhaustive.

a) Consultation des comptes et de certaines opérations

Position du ou des comptes, ainsi que les dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur le ou les comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de soixante (60) jours, débits en instance de la carte bancaire s'il y a lieu...

L'Abonné peut consulter les opérations à venir, sur 30 jours glissants, connues de la Caisse d'Epargne mais qui ne sont pas encore comptabilisées. Il peut aussi consulter le solde prévisionnel de son ou de ses comptes courant. Ces informations sont indiquées à titre d'information, seules les écritures indiquées sur le relevé de compte ou l'arrêté de compte faisant foi entre les parties.

L'Abonné peut en outre avoir accès aux informations concernant ses crédits et engagements par signature. La liste des crédits et engagements, ainsi que les informations fournies, peuvent alors ne pas être exhaustives.

Il est possible aux Usagers de télécharger le détail de ses opérations vers son logiciel de gestion.

b) Virements

Les Usagers peuvent effectuer par voie télématique des virements entre les différents comptes de l'Abonné ou sur les comptes d'autres bénéficiaires préalablement enregistrés, ouverts à la Caisse d'Epargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes et correctes des comptes concernés (relevé d'identité bancaire).

Les caractéristiques et les modalités d'exécution du service de virement en ligne sont décrites au 1.4.4 de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement » de la présente convention. Les délais de contestation des opérations de virement effectuées par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou l'arrêté de compte adressé au client, sont précisées au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention.

Le montant limite de virement accepté par la Caisse d'Epargne dans le cadre du service Direct Ecureuil est indiqué au client par le service Direct Ecureuil ou le cas échéant aux Conditions particulières de la présente convention, ou encore dans tout autre document destiné à l'Abonné. Ces montants limites peuvent aussi être fournis par la Caisse d'Epargne, à la demande de l'Abonné.

• Virements sur liste

Les Usagers peuvent choisir d'effectuer, selon la procédure indiquée par le service, un même type de virement à une date donnée au profit de personnes de même catégorie (ex : virement à ses salariés).

g) Gestion des habilitations par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire

L'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire peuvent permettre à des personnes qu'ils ont habilités (Usagers Secondaires), de faire fonctionner le service pour le compte de l'Abonné. Ils peuvent supprimer à tout moment une habilitation ou créer une nouvelle habilitation. Ils peuvent en outre, pour chaque habilitation délivrée, dans le périmètre qui leur a été imparti, délimiter eux-mêmes un périmètre d'accès au service et/ou aux comptes autorisés, et par la suite le modifier, selon la procédure indiquée par le service.

7 - Opposition sur chèquiers et cartes bancaires (sous réserve de disponibilité)

Toute opposition devra être complétée, dans les quarante huit (48) heures, des documents sollicités à adresser à la Caisse d'Epargne.

8 - Exécution des opérations et ordres - Information - Réclamation

8.1 - Exécution des opérations - Révocabilité d'un ordre

Dès validation notamment électronique, l'ordre est enregistré. Il est irrévocable.

Néanmoins, le client a la possibilité de révoquer un ordre de virement immédiat, différé ou permanent dans les conditions indiquées ci-dessus au 1.4.4 de la 2^{ème} Partie « Les moyens de paiement ».

Les opérations sont exécutées sous réserve du solde du/des comptes de l'Abonné et de ses autres engagements. Les opérations passées dans le cadre des services bancaires à distance seront enregistrées par la Caisse d'Epargne dans le cadre des usages bancaires et financiers d'imputation,

8.2 - Délais de contestation des opérations

Les opérations effectuées par le client par l'intermédiaire des services bancaires à distance et portées sur le relevé ou arrêté de compte qui lui est adressé, peuvent être contestées par ce dernier dans le délai et aux conditions indiquées ci-dessus au 2.2.2 de la 1^{ère} Partie « Le compte courant » de la présente convention.

8.4 - Déclaration de l'Abonné

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'Abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'Abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve.

9 - Preuve des opérations

9.1 - La preuve des opérations effectuées via Direct Ecureuil pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'Abonné et ses Usagers et la Caisse d'Epargne. De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Epargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

De convention expresse, la Caisse d'Epargne et l'Abonné reconnaissent que les interrogations ou ordres précédés, dans le cadre des canaux de services bancaires à distance, de l'utilisation de la clé constituée du numéro d'abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel, et, pour les habilitations accordées par l'Usager Principal et l'Usager Gestionnaire, du numéro d'abonné accompagné du ou des numéros d'usagers et du ou des codes confidentiels qui s'y rattachent, et le cas échéant de l'utilisation par un Usager d'un moyen d'authentification renforcé du service de Sécurisation des opérations en ligne (SOL), sont réputés émaner de lui-même ou de ses mandataires, et constituent une preuve des opérations sollicitées et/ou réalisées.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Epargne.

9.2 - Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'Abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'Abonné s'engage expressément à respecter cette condition. A défaut, la Caisse d'Épargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée.

Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'Abonné, du numéro d'usager et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

10 - Responsabilités

10.1 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

La Caisse d'Épargne s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de Direct Ecureuil, notamment la bonne exécution des ordres reçus et la confidentialité des informations communiquées.

D'une manière générale, la Caisse d'Épargne ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait établie, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'Abonné donnera lieu à réparation.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas de non respect des procédures d'utilisation des services de Direct Ecureuil,
- en cas de divulgation du ou des codes confidentiels à une tierce personne, ou encore ou d'un moyen d'authentification renforcé fourni par le service de Sécurisation des Opérations en Ligne (SOL) par une tierce personne,
- lorsque les informations communiquées lors de votre adhésion ou lors de l'utilisation de Direct Ecureuil s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunications, ni des interruptions pour les interventions de maintenance, par suite de cas fortuits ou de force majeure et, en particulier, celles qui se produisent suite à un mauvais fonctionnement du matériel du client ou du réseau de télécommunications.

La Caisse d'Épargne n'est pas responsable des conséquences résultant d'un défaut de sécurité (matériel ou logiciel, antivirus) du terminal de connexion (ordinateur, terminal mobile...) utilisé par le client n'ayant pas détecté, notamment, l'intrusion d'un virus informatique.

La Caisse d'Épargne dégage sa responsabilité des difficultés associées au contrat passé entre le client et son fournisseur d'accès.

De même, la responsabilité de la Caisse d'Épargne ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures, quelles qu'elles soient, notamment gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de bloquer le service Direct Ecureuil, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru ou avéré que l'Abonné soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Caisse d'Épargne informe l'Abonné, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que le service ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Caisse d'Épargne débloque le service dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Caisse d'Épargne met en place les moyens appropriés permettant à l'Abonné de demander à tout moment le déblocage du service.

10.2 - Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

Le client est tenu de sécuriser son ordinateur, sa tablette ou son téléphone mobile, au moyen de solutions de sécurité de son choix (verrouillage du téléphone, logiciel anti-virus et anti-espion, pare-feu ...) et de maintenir ces dispositifs à jour en permanence.

Le client est ainsi invité à prendre connaissance des mesures à mettre en œuvre afin de sécuriser ses connexions Internet en consultant la page « Sécurité » disponible sur le site de la Caisse d'Épargne www.caisse-epargne.fr.

a) Responsabilité de l'Abonné quant aux opérations effectuées par ses mandataires

L'Usager Principal, s'il n'est pas l'Abonné lui-même, ainsi que l'Usager Gestionnaire, sont considérés comme expressément mandaté par l'Abonné à l'effet d'utiliser le service et de gérer les habilitations comme indiqué à l'article 4 ci-dessus.

L'Abonné reste responsable des opérations effectuées par l'Usager Principal et les Usagers Secondaires (dont l'Usager Gestionnaire s'il y a). Ces personnes sont considérées comme mandataires de l'Abonné quant à l'utilisation du service.

L'Abonné reste tenu des conséquences relatives à la conservation et à la préservation de la confidentialité des codes dédiés au service, par lui-même et par les Usagers du service.

La délivrance d'un numéro d'usager et d'un code confidentiel par l'Usager Principal et pas l'Usager Gestionnaire à un ou à plusieurs Usagers Secondaires, comme indiqué à l'article 4.1 ci-dessus, est ainsi de la responsabilité de l'Abonné. Toute personne qui fera l'utilisation du numéro d'abonné, d'un numéro d'usager et/ou d'un code confidentiel relatifs à une habilitation, sera réputée autorisée par l'Abonné et toutes opérations seront considérées faites par l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable vis-à-vis de la Caisse d'Épargne du choix des personnes habilitées (Usager Principal et Usagers Secondaires) et des opérations passées par ces dernières, notamment en cas de fraude ou d'abus de confiance. La Caisse d'Épargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particulière, et n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou délivrance des codes susvisés.

b) Changement d'Usager Principal

Le changement d'Usager Principal, notamment en cas de révocation du mandat accordé par l'Abonné à l'Usager Principal, devra faire l'objet d'une modification des Conditions particulières de la présente convention, mentionnant l'Usager Principal nouvellement désigné pour utiliser le service. Il sera alors délivré à ce dernier un numéro d'usager et un code confidentiel utilisables dans les mêmes conditions qu'indiqué à l'article 4.1 ci-dessus.

Il appartient à l'Abonné d'en informer l'Usager Principal initial et les autres Usagers s'il y a lieu.

L'Abonné reste tenu des opérations effectuées, antérieurement à la modification des Conditions Particulières, par l'Usager Principal initial et/ou par la ou les personne(s) habilitée(s) par ce dernier s'il y a lieu.

10.3 - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées suite à opposition

L'Abonné supportera les opérations non autorisées, consécutives à la perte, au vol, détournement ou utilisation frauduleuse du code confidentiel personnel utilisé par les Usagers et effectuées avant l'opposition (cf. article 5.1 ci-dessus).

A compter de l'opposition susvisée, il est convenu que l'Abonné ne supporte aucune conséquence financière résultant des opérations non autorisées.

L'Abonné supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part, ou de la part de ses mandataires, ou s'il n'a pas satisfait, lui-même ou ses mandataires, intentionnellement ou en cas de négligence grave, aux obligations mentionnées au 5.1 ci-dessus.

11 - Recommandations importantes

Dans le souci de protéger la confidentialité des données bancaires du client, la Caisse d'Épargne, en particulier dans le cadre des règles d'usage d'internet, invite l'Abonné à prendre toute disposition utile, notamment en effaçant, dès la fin de sa consultation, les traces de sa navigation et en interdisant l'accès aux tiers non autorisés dans l'hypothèse de leur téléchargement vers un logiciel de gestion.

De façon générale, la Caisse d'Épargne rappelle à l'Abonné qu'il lui appartient de protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés, et/ou l'équipement informatique utilisé, de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion, quelles qu'elles soient.

12 - Durée - Résiliation - Suspension

12.1 - L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée.

L'abonné peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment.

L'abonné peut aussi résilier son accès directement auprès de l'agence qui gère son compte. La résiliation par l'abonné prend effet dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée par la Caisse d'Épargne ou de la date de résiliation effectuée auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne.

L'abonnement pourra être résilié par la Caisse d'Épargne en même temps que le compte courant. Il sera alors résilié dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier pour la clôture du compte, par notification écrite et motivée adressée à l'abonné. Un délai minimum de deux mois à compter de la notification est alors obligatoirement consenti au client.

12.2 - Tout ordre donné avant la date de résiliation est exécuté aux conditions et dates convenues.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution de tout ou partie des services bancaires à distance en cas d'utilisation non conforme aux conditions générales de la présente convention des services bancaires à distance.

13 - Tarification

a) L'abonnement aux services bancaires à distance intervient dans le cadre du bénéfice du « droit au compte » défini à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier. Il est accordé au client sans paiement d'un abonnement.

Dans le cadre du « droit au compte » (art. D.312-5 du Code monétaire et financier), le client doit bénéficier gratuitement de moyens de consultation à distance de son compte.

b) Hormis les services bancaires de base énumérés au 6 de la présente Partie, qui sont gratuits, les services et/ou opérations sollicités et/ou effectués, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles des professionnels de la Caisse d'Épargne, dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée, la Caisse d'Épargne s'engage à en informer préalablement l'abonné par information par le service, relevés de compte, lettre circulaire... Le client disposera alors d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le client sera considéré comme ayant définitivement approuvé la modification s'il n'a pas, dans ledit délai, résilié le service ou le contrat concerné par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne, ou clôturé son compte dans les conditions notamment de préavis indiquées ci-dessus au 2.9 de la 1ère Partie « Le compte courant » de la présente convention.

c) Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'Abonné.

14 - Modifications des conditions générales

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions des conditions générales des services bancaires à distance. Elle peut notamment modifier, diversifier à tout moment, voire suspendre en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations, en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques.

15 - Divers

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Épargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

Quatrième partie : Les modifications des Conditions Générales

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet

à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne pourra apporter des modifications, même substantielles, aux dispositions des présentes Conditions Générales. Le client sera informé de ces modifications, et sera considéré comme les ayant acceptées, dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service de la présente convention.

Cinquième partie : Règlement des litiges Droit applicable

I - RECLAMATION

Lorsque le client a une réclamation à formuler, il a la possibilité de s'adresser au Service Relations Clientèles de la Caisse d'Épargne dont les coordonnées sont les suivantes :

Caisse d'Épargne Côte d'Azur - Service Relations Clientèle -CS 3297 -06205 NICE CEDEX 03

2 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Lorsque le client a la qualité de commerçant, pour toute contestation pouvant naître de la présente convention et des services rattachés, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Épargne

3 - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Épargne en son siège social, par le client au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social mentionné aux Conditions Particulières.

La présente convention est soumise au droit français.

La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'Épargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Sixième partie : Garantie des dépôts

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Caisse d'Épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant explicatif ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Épargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution, ou sur demande auprès de la Caisse d'Épargne ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 65 rue de la Victoire, 75009 PARIS.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le :/...../.....

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son

activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

• **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article I^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

• **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article I^{er} III de ladite Ordonnance.

• **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Caisse d'Epargne : www.caisse-epargne.fr.

DOCUMENT A ETABLIR EN DEUX EXEMPLAIRES DONT UN REMIS AU CLIENT

Entreprise individuelle	Société
Nom de famille/prénom : _____	Dénomination ou raison sociale : _____
Date et lieu de naissance : _____	Forme/capital : _____
Adresse personnelle : _____ _____	Siège social : _____ _____
Nom commercial : _____	
Adresse de l'établissement : _____	
N° RCS ou RM : _____	Lieu : _____
Autres : _____	
Représentée (si société) par :	
Nom/prénom : _____	
Qualité : _____	

Le (la) soussigné(e),

Déclare avoir pris connaissance, **préalablement** à la signature, de la Convention de compte courant avec services bancaires de base et des Conditions Générales du contrat carte Visa Electron

dont une copie lui a été fournie à cet effet.

Reconnait avoir reçu ce jour :

- un exemplaire des Conditions Particulières et des Conditions Générales dont le formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants sur la garantie des dépôts, de la présente Convention en date de février 2016, ainsi que les « Conditions et Tarifs applicables aux clientèles professionnelles » applicable à cette date ;
- un exemplaire des Conditions Générales du contrat carte Visa Electron avec les notices d'information relatives aux assurances,

et en avoir pris connaissance et accepté les termes.

Fait à : _____, Le _____

Signature du Client

(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » et du cachet commercial)



CAISSE D'ÉPARGNE
COTE D'AZUR

LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Côte d'Azur, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Capital social 395.033.520 euros – 455, promenade des Anglais, 06200 Nice - n°384 402 871 R.C.S NICE

Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 002 199

Titulaire de la carte professionnelle Transactions sur immeubles et fonds de commerce, sans perception d'effets ou valeurs, n° 10480 délivrée par la Préfecture des Alpes-Maritimes, garantie par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, 16 rue Hoche - Tour KUPKA B - TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE Cedex